

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 520/2017 du 27 AVR. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société
TREFILERIES DE XERTIGNY sis à Hadol et Xertigny.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1123/2002 du 31 mai 2002 réglementant les activités exercées par la société TREFILERIES DE XERTIGNY sur le territoire des communes d'Hadol et de Xertigny, au lieu-dit « Les Granges », route de la Tréfilerie ;
- Vu la cessation d'activité communiquée le 31 janvier 2006 par le tribunal de commerce de Gray-Vesoul, qui a mandaté un commissaire à l'exécution du plan, Maître Philippe JEANNEROT ;
- Vu les études techniques et la réhabilitation des terrains situés sur les parcelles F 846, F 847 et BT 425 ;
- Vu les compléments de la cessation d'activité en vue de l'établissement de servitudes, remis par le bureau d'études SEMACO ENVIRONNEMENT mandaté par Maître Philippe JEANNEROT, en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2015 valant procès-verbal de réalisation de travaux sur le site précité et proposant, dans le cadre de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles sur le site, de consulter par écrit les propriétaires des parcelles concernées, en raison de leur petit nombre, par substitution à la procédure d'enquête publique, et de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes d'Hadol et de Xertigny ;

- Vu les observations émises le 22 avril 2016 par l'établissement public foncier de Lorraine, en sa qualité de propriétaire de parcelles situées dans le périmètre projeté pour l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu la délibération du 27 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle, intégrée depuis le 1^{er} janvier 2017 à la communauté d'agglomération d'Epinal, en sa qualité de propriétaire d'une parcelle située dans le périmètre projeté pour l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de la commune d'Hadol ;
- Vu la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la commune de Xertigny ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2017 sur les résultats de la consultation et proposant d'apporter de légères modifications au projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site, en vue de mettre à jour le parcellaire et éviter toute ambiguïté dans la rédaction des articles ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 4 avril 2017, à laquelle Maître Philippe JEANNEROT représentant la société TREFILERIES DE XERTIGNY, les maires d'Hadol et de Xertigny et les propriétaires ont été conviés ;
- Considérant que les activités exercées par la société TREFILERIES DE XERTIGNY sont à l'origine des pollutions constatées sur le site localisé au lieu-dit « Les Granges », route de la Tréfilerie, sur le territoire des communes d'Hadol et de Xertigny ;
- Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation sur les zones de confinement situées sur les parcelles F 834/883/885 (anciennement F846), F 847 et BT 425 ;
- Considérant qu'aux termes de la campagne de réhabilitation et d'investigations réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage futur industriel et commercial, sur la plus grande partie, et un usage résidentiel sans potager sur les parcelles actuellement habitées (F 608 à Hadol et BT 330/329 à Xertigny) ;
- Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent l'usage précité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section - Parcelle
XERTIGNY	BT 329
	BT 330
	BT 425
	BT 437
	BT 438
	BT 439
	BT 440
	BT 441
	BT 442
HADOL	F 195
	F 197
	F 206
	F 608
	F 834 (anciennement F 846)
	F 844
	F 847
	F 849
	F 850
	F 858
	F 859
	F 860
	F 883 (anciennement F 846)
F 885 (anciennement F 846)	

Ces parcelles figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 - Servitudes relatives à l'ensemble des parcelles :

3.1.1 - Usage retenu :

Les parcelles conserveront un usage industriel ou commercial, mises à part :

- la parcelle F 608 à Hadol, qui aura un usage d'habitation sans jardin potager ni verger (à l'exclusion de la portion incluse dans l'ancien bâtiment « atelier de tréfilage » qui gardera, quant à elle, un usage industriel) ;
- les parcelles BT 229 et BT 330 qui pourront avoir un usage d'habitation sans jardin potager ni verger.

3.1.2 - Interdictions et restrictions d'ordre général :

- 1) Tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit, excepté pour la réalisation des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- 2) Toute implantation de potagers et/ou d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble des parcelles ;
- 3) Les dalles et couvertures des sols, mises en place afin de couper les voies de transfert liées à la présence d'une pollution résiduelle, doivent être préservées et pérennisées. L'utilisation du sol et du sous-sol doit réserver ces surfaces de protection vis-a-vis du contact direct avec les sols. Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tous travaux d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, nécessitent la réalisation d'études techniques destinées à vérifier la compatibilité entre l'état du secteur considéré et l'usage effectif souhaité et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à l'article 3.1.3.

3.1.3 - Encadrement des changements d'usage :

Le changement de l'usage des parcelles tel que défini à l'article 3.1.1 ou la levée d'une ou plusieurs des interdictions ou restrictions du présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, réalisées par un bureau d'études dûment accrédité, sont destinées à vérifier la compatibilité entre l'état du secteur considéré et l'usage effectif souhaité et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

3.1.4 - Information des tiers :

Si les parcelles font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage fixées en les obligeant à les respecter.

3.1.5 - Prescriptions particulières pour la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers :

Tous projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les sols au niveau des spots de pollution identifiés ou les eaux souterraines seront conditionnés par la réalisation préalable d'une évaluation des risques pour les travailleurs.

Celle-ci définira les mesures de prévention qui devront éventuellement être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, en conformité avec la réglementation en vigueur : port d'équipements de protection individuels, prévention des émissions de poussières lors des travaux ou des évacuations de terres notamment, ...

3.2 - Servitudes spécifiques aux parcelles BT 425 et F 847 :

3.2.1 - Le piézomètre PZ1 devra être maintenu en état. L'accès à cet ouvrage par les représentants de l'Etat et toute personne mandatée par l'ancien exploitant devra être assuré.

3.2.2 - Toute intervention sur les sols devra être suivie par un ingénieur spécialisé en environnement.

3.2.3 - En cas de dégradation ou de destruction de la couche de matériaux mise en place, ses fonctions doivent être rétablies à l'identique.

3.2.4 - Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

3.2.5 - Les eaux, les terres et matériaux excavés lors des chantiers doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

3.2.6 - Au droit de la zone de confinement :

a. Aucune occupation « lourde », fixe ou temporaire, susceptible de dégrader la couverture, ne peut y être implantée ou opérée : cette zone est « non aedificandi ».

b. Obligation d'entretien annuel des zones enherbées par fauchage par des engins légers.

3.3 Servitudes spécifiques à la parcelle BT 330

Les piézomètres PZ3 et PZ4 devront être maintenus en état. L'accès à ces ouvrages par les représentants de l'Etat et toute personne mandatée par l'ancien exploitant devra être assuré.

3.4 Servitudes spécifiques à la parcelle F 206

Le piézomètre PZ2 devra être maintenu en état. L'accès à cet ouvrage par les représentants de l'Etat et toute personne mandatée par l'ancien exploitant devra être assuré.

3.5 Servitudes spécifiques aux parcelles F 834, F 883 et F 885 (anciennement F 846)

3.5.1 - Le piézomètre PZ6 devra être maintenu en état. L'accès à cet ouvrage par les représentants de l'Etat et toute personne mandatée par l'ancien exploitant devra être assuré.

3.5.2 - Toute intervention sur les sols devra être suivie par un ingénieur spécialisé en environnement.

3.5.3 - En cas de dégradation ou de destruction de la couche de matériaux mise en place, ses fonctions doivent être rétablies à l'identique.

3.5.4 - Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

3.5.5 - Les eaux, les terres et matériaux excavés lors des chantiers doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

3.5.6 - Au droit de la zone de confinement :

a. Aucune occupation « lourde », fixe ou temporaire, susceptible de dégrader la couverture, ne peut y être implantée ou opérée : cette zone est « non aedificandi » ;

b. Obligation d'entretien annuel des zones enherbées par fauchage par des engins légers.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques (service chargé de la publicité foncière).

Article 5 – Levée des servitudes

La levée ou la modification d'une ou plusieurs des servitudes, ou le changement des usages définis à l'article 3 du présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Ces études, présentant *a minima* une évaluation quantitative des risques sanitaires (ou toute autre méthodologie applicable en vigueur) réalisée par un bureau d'études dûment accrédité, doivent permettre de justifier de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.

Après réalisation des études ad hoc, la levée ou la modification de(s) servitude(s), ou le changement d'usage, est réalisé sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative du projet.

Article 6 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d'Hadol et de Xertigny, à Maître Philippe JEANNEROT représentant la société TREFILERIES DE XERTIGNY et aux propriétaires des terrains concernés.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet, outre d'une publicité foncière assurée par les soins et aux frais de la société TREFILERIES DE XERTIGNY représentée par Maître Philippe JEANNEROT, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 27 AVR. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

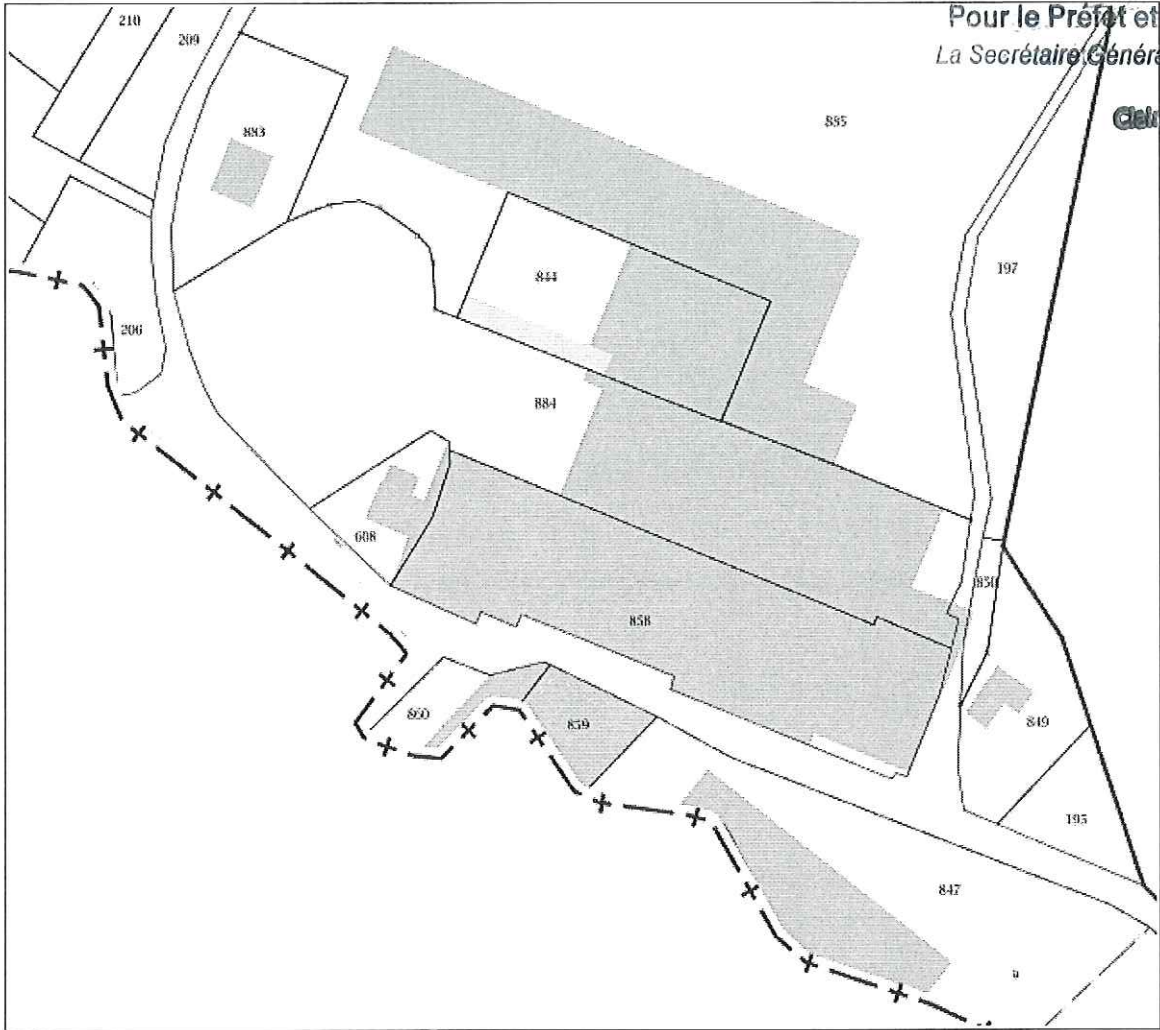
VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 27 AVR. 2017

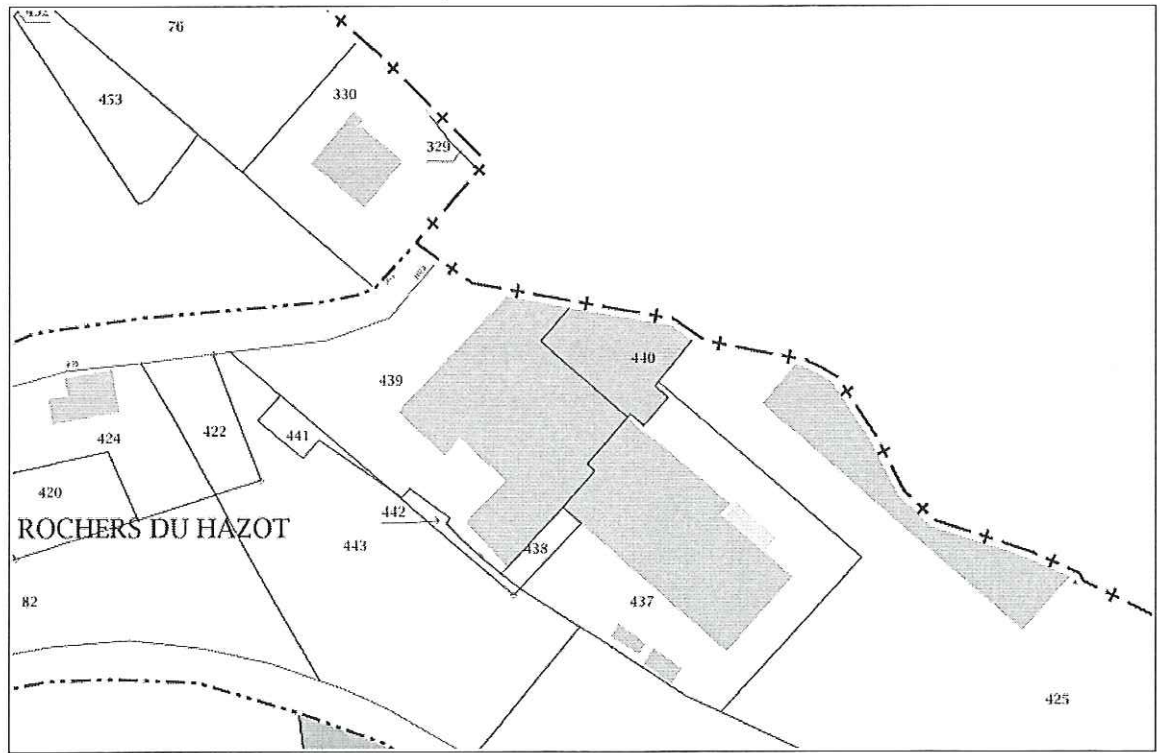
ANNEXE : PLANS DU CADASTRE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Clara WANDEROILD



Extrait du plan cadastral de la commune d'Hadol



Extrait du plan cadastral de la commune de Xertigny